

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit social | Allemagne

Avertissement et dossier personnel du salarié en Allemagne

15 septembre 2026

En droit du travail allemand, un salarié peut exiger la suppression d'un avertissement injustifié de son dossier personnel lorsque celui-ci repose sur

- une appréciation juridique erronée ou
- des faits trop imprécis, car cela porte atteinte à son droit de la personnalité et peut nuire à son évolution professionnelle.

Les employeurs, y compris les entreprises françaises, belges ou suisses en Allemagne, doivent donc rédiger les avertissements de manière extrêmement précise, factuelle et juridiquement fondée, étant précisé qu'il n'existe par ailleurs en droit allemand aucune obligation générale d'entendre le salarié avant de prononcer un avertissement.

La décision de la Cour d'appel de droit du travail du Bade-Wurtemberg et ses conséquences pour les entreprises francophones en Allemagne

Dans un arrêt du 19 février 2026, la Cour d'appel du droit du travail du Bade-Wurtemberg (LAG Baden-Württemberg, 8 Sa 25/25 - HI17172846) a ordonné la suppression de deux avertissements du dossier personnel d'un salarié, tout en renvoyant un troisième à un examen complémentaire.

Le contrat de travail imposait au salarié, en cas [d'arrêt maladie](#), de signaler « d'éventuels travaux urgents ».



Ulrich Martin DEA / DESE

Rechtsanwalt

martin@rechtsanwalt.fr

T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Michael Ott

Rechtsanwalt

ott@rechtsanwalt.fr

T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Ninja Buks

Rechtsanwältin

buks@rechtsanwalt.fr

T + 33 (0) 3 88 45 65 45

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguémises

50 rue de Grosbliedestroff
F-57200 Sarreguémises
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemises@rechtsanwalt.fr

La Cour a estimé que cette clause était invalide, car elle crée une obligation nouvelle, imprécise et défavorable au salarié, en plus des obligations légales de déclaration de l'incapacité de travail.

L'avertissement fondé sur cette clause devra donc être retiré du dossier personnel et ne pourra plus servir de fondement pour [un licenciement pour comportement fautif](#) ultérieur. La Cour impose également la suppression d'un avertissement faisant état, de manière générale, d'« erreurs antérieures » sans préciser dates ni faits, au motif que cette formulation trop imprécise peut conduire à une évaluation erronée du salarié et à des décisions défavorables (par exemple en cas de licenciement).

Points d'attention pour les employeurs français, belges ou suisses en Allemagne

Pour les employeurs français, belges ou suisses ayant une filiale ou des salariés en Allemagne, cette décision rappelle plusieurs bonnes pratiques en matière RH et en droit du travail en Allemagne :

- D'une part, les clauses contractuelles qui ajoutent des obligations au salarié en cas de maladie (par exemple détailler tous les « travaux urgents » en cours) doivent être maniées avec prudence, sous peine de nullité et de contestation ultérieure.
- D'autre part, chaque avertissement doit décrire précisément et concrètement le comportement reproché (date, faits, conséquences), sans généralités ni allusions à des « erreurs répétées » non décrites.

Envisagez-vous d'avertir un salarié en Allemagne ?

Pour toute question relative à ce sujet, notre équipe en droit allemand est à votre disposition :

[Nous contacter](#)



Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin.
welcome@expertisecomptable.de